

# **GE\_GERICHTE DCSO/283/2014 vom 30. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_283\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_283_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/283/2014 du 30 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/283/2014 del 30 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour connaître des plaintes formées contre des mesures de l'Office qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Elle examine d'office sa compétence. Si elle la décline, elle déclare la plainte irrecevable (ATA/51/2014 du 31 janvier 2014; ATA/78/2013 du 12 février 2013), la transmet d'office à l'autorité compétente et en avise les parties (art. 11 al. 2 et 3 et 64 al. 2 LPA applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP).

### **E. 1.2**

Le tiers qui prétend avoir un droit de propriété sur un bien séquestré doit, pour faire valoir son droit, former une déclaration de revendication auprès de l'Office des poursuites qui a procédé au séquestre (art. 106 et 275 LP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, les plaintes formées par la plaignante ont pour seule finalité de revendiquer la propriété de certains des avoirs bancaires séquestrés auprès du CREDIT SUISSE.

Or, la Chambre de céans n'est pas compétente pour connaître des déclarations de revendication, cette compétence appartenant à l'Office des poursuites.

- 4/5 -

A/2225/2014-CS

Les plaintes seront en conséquence déclarées irrecevables et seront transmises, avec les pièces annexées, à l'Office des poursuites comme objet de sa compétence.

### **E. 2**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/2225/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevables les plaintes formées en date du 24 juillet 2014 et du 12 août 2014 par H\_\_\_\_\_ SA contre les décisions de l'Office des poursuites des 9 juillet et 4 août 2014 d'exécuter les séquestres nos 14 xxxx00 V et 14 xxxx62 C. Les transmet avec les pièces annexées à l'Office des poursuites comme objet de sa compétence. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.